

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de F. 251 100
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

10 DEC 2001

850849

614

7

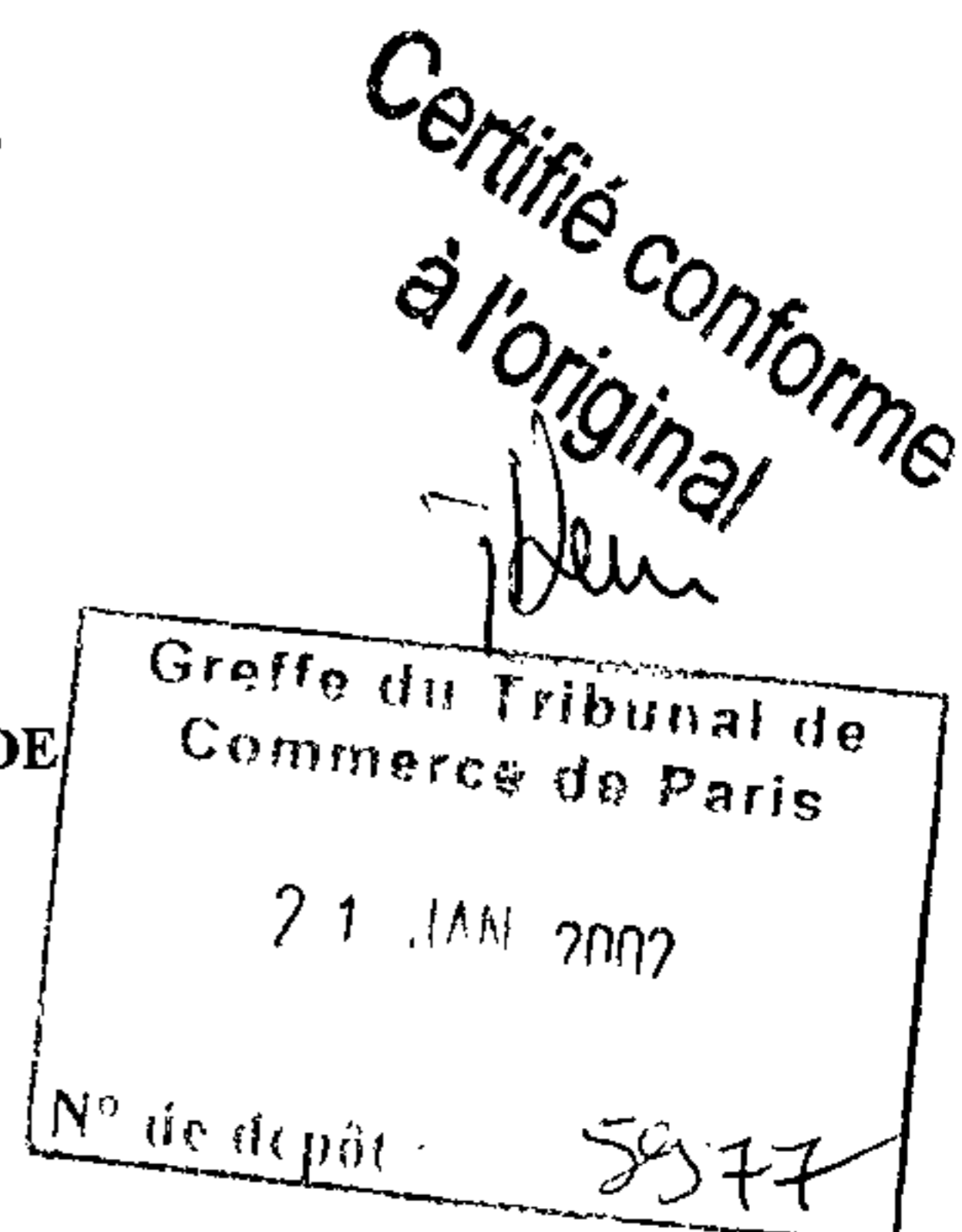
EXTRAIT

320 F

1500 F

IR=171 F

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 SEPTEMBRE 2001**



L'an deux mille un, Le 25 septembre, à 10 heures 30,

Les actionnaires de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société anonyme au capital de 251 100 F, divisé en 2511 actions de 100 F chacune, dont le siège est 33, rue Daru, 75008 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

En l'absence de Monsieur Jean-Marcel DENIS, Président du Conseil d'administration, l'Assemblée est présidée par Madame Geneviève DUBOST, désignée à l'unanimité des actionnaires

Monsieur François MAHE et Monsieur Olivier LELONG, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe RONIN est désigné comme secrétaire.

Madame Patricia MEYSSONNIER, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente, excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2511 actions sur les 2511 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant le quorum du quart requis par la loi pour les décisions ordinaires, et le quorum du tiers pour les décisions extraordinaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'ordonnance en date du 29 juin 2001 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris prolongeant le délai de réunion de l'assemblée annuelle,
- les copies des lettres de convocation remises ou adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000,

- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du nouveau Code de Commerce et approbation desdites conventions,
- Questions diverses.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital d'une somme de 463 920, 05 euros prélevée sur les réserves,
- Augmentation de capital par création d'actions nouvelles réservées aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail ; conditions et modalités de l'émission, pouvoirs à donner au Conseil d'administration,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport sur la conversion du capital en euros établis par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'exprimer en euros le montant du capital social qui s'élève à 251 100 francs, divisé en 2511 actions de 100 francs de valeur nominale chacune, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort en conséquence à 38 279,95 euros pour 2511 actions de 15,24 euros de valeur nominale.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de porter la valeur nominale des actions à 200 euros.

Elle décide en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 463 920,05 euros pour le porter de 38 279,95 à 502 200 euros par voie de prélèvement sur le poste « Report à nouveau ».

Le capital social ressort en conséquence à 502 200 euros divisé en 2511 actions de 200 euros de valeur nominale.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est formé :

- à concurrence de 50 000 francs en numéraire au titre des apports consentis à la constitution de la société sous forme de SARL le 1^{er} septembre 1984 ;
- à concurrence de 200 000 francs en numéraire qui lui ont été apportés à l'occasion d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 1990 préalablement à la transformation en société anonyme ;
- à concurrence de 1 100 francs en à l'occasion d'une augmentation du capital social réalisée le 30 décembre 1998 à l'effet de rémunérer les apports consentis dans le cadre de la fusion absorption de la société Experts et Conseillers Associés ;

- à concurrence de 463 920,05 euros en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2001 consécutivement à la conversion du capital social en euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de F. 502 200 (cinq cent deux mille deux cents) euros.
Il est divisé en 2511 actions de 200 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

.../...

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à son Président à l'effet d'assurer l'exécution des décisions qui précèdent, de procéder à toute information requise auprès l'Ordre des Experts Comptables et la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

*SA au capital de 502 200 Euros
33, rue Daru – 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406*

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2001

Conversion du capital en Euros- Augmentation de capital

Certifié conforme
à l'original

Devi

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES** avec pour sigle **ACA**.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Paris (75008), 33, rue Daru.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est formé :

- à concurrence de 50 000 francs en numéraire au titre des apports consentis à la constitution de la société sous forme de SARL le 1^{er} septembre 1984 ;
- à concurrence de 200 000 francs en numéraire qui lui ont été apportés à l'occasion d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 1990 préalablement à la transformation en société anonyme ;
- à concurrence de 1 100 francs en à l'occasion d'une augmentation du capital social réalisée le 30 décembre 1998 à l'effet de rémunérer les apports consentis dans le cadre de la fusion absorption de la société Experts et Conseillers Associés ;
- à concurrence de 463 920,05 euros en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2001 consécutivement à la conversion du capital social en euros.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 502 200 (cinq cent deux mille deux cents) Euros.

Il est divisé en 2511 actions de 200 Euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre,

conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles -ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires au comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence du "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elle ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux doivent être des Experts Comptables, membres de la société.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au -dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.